

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 131 vom 13. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___131)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 131 du 13 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 131 del 13 novembre 2012

### **Regeste**

MESURE DE CONTRAINTE{PROCÉDURE PÉNALE}, ACTE ILLICITE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 363 CPP (CH), 431 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance statue sur des prétentions en indemnisation (art. 431 CPP) qui ne sont pas traitées avec le jugement pénal est rendu dans une procédure indépendante au sens des art. 363 ss CPP (TF 6B\_472/2012 du 13 novembre 2012 c. 2.4; TF 6B\_265/2012 du 10 septembre 2012 c. 2.3) et est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Perrin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 365 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, in: Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 7 ad art. 363 CPP; Heer, in: Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 365 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). b) L'art. 395 CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours (a) lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions ou (b) lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ces cas, un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP). En l'occurrence, le prononcé attaqué, qui constitue une décision judiciaire indépendante postérieure au jugement au sens des art. 363 ss CPP, porte exclusivement sur l'octroi d'une indemnité pour mesures de contrainte illicites (art. 431 CPP) chiffrée par le recourant à 1'400 francs. Dans la mesure où

le recours porte sur le seul objet de la décision et non sur les conséquences économiques accessoires d'une décision, la cause relève de la compétence de la Cour et non d'un juge unique.

## **E. 2**

e éd. Zurich/St-Gall 2013, n. 4 ad art. 421 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 421 CPP). Lorsque les prétentions ne sont pas traitées avec le jugement pénal, on peut, comme on l'a vu (cf. c. 1a supra), envisager une procédure indépendante au sens des art. 363 ss CPP, laquelle relève du tribunal qui a prononcé le jugement en première instance (TF 6B\_265/2012 précité; art. 363 al. 1 CPP). b) En l'espèce, on ne peut reprocher au recourant de n'avoir pas requis l'indemnité de l'art. 431 CPP plus tôt, ni au tribunal de première instance de n'avoir pas statué sur cette question dans sa décision finale, dès lors que la détention dont les conditions sont dénoncées a été ordonnée par ce même tribunal au moment où il a statué. Le recours à la procédure prévue aux art. 363 ss CPP était donc justifié. Néanmoins, à teneur de l'art. 363 al. 1 CPP, il n'appartenait pas à la Présidente mais bien au tribunal qui a prononcé le jugement en première instance, soit au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, de statuer sur la requête de Y.\_\_\_\_\_. Partant, le prononcé rendu le 18 décembre 2013 doit être annulé afin que le Tribunal correctionnel in corpore statue sur la demande d'indemnité de Y.\_\_\_\_\_ du 31 octobre 2013.

## **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé attaqué annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 270 fr., plus la TVA, par 21 fr. 60, soit un total de 291 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 18 décembre 2013 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Y.\_\_\_\_\_ est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Y.\_\_\_\_\_, par 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean Lob, avocat (pour Y.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.